



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

Paris, le **24 JAN. 2024**

**La directrice générale
des collectivités locales**

à

Mesdames et Messieurs les préfets

Référence	24-000101-D
Date de signature	24 JAN. 2024
Emetteur	Sous-direction des finances locales et de l'action économique Bureau du financement des transferts de compétences
Objet	Note d'information relative à la répartition provisionnelle du dispositif de compensation péréquée (DCP) pour 2024
Commande	-
Action(s) à réaliser	Notification aux départements bénéficiaires de l'attribution provisionnelle du DCP 2024 leur revenant
Echéance	Dans les meilleurs délais
Contact utile	Affaire suivie par : Alexandre BARBIER alexandre.barbier@dgcl.gouv.fr dgcl-sdflae-fl5-secretariat@dgcl.gouv.fr
Nombre de pages et annexes	4 pages et 1 annexe

**NOTE D'INFORMATION
relative à la répartition provisionnelle
du dispositif de compensation péréquée pour 2024**

Cette note a pour objet de préciser, d'une part, les modalités de répartition provisionnelle du DCP au titre de l'année 2024 en application de l'article L. 3334-16-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de présenter, d'autre part, les instructions relatives aux modalités de notification et de versement du DCP aux départements.

L'article 81 de la loi de finances pour 2019 est venu codifier à l'article L. 3334-16-3 du CGCT le dispositif de compensation péréquée, créé par l'article 42 de la loi



n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui affecte aux départements le produit net des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçus par l'État.

La répartition de ces ressources fiscales intervient selon deux modalités principales :

- **une première part au titre de la compensation représentant 70 % de l'enveloppe du fonds** : elle repose sur le montant des dépenses nettes à la charge des départements en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS), après déduction de certaines ressources de compensation ;
- **une seconde part au titre de la péréquation représentant 30 % de l'enveloppe du fonds** : elle est répartie à partir de critères de ressources et de charges des départements, tels que la population, le revenu et le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

I. Montant provisionnel et périmètre de répartition du DCP en 2024

1. Enveloppe provisionnelle du DCP en 2024

Le montant du DCP à répartir correspond au produit net des frais de gestion de la TFPB issus des deux prélèvements suivants :

- 2 % du montant de la TFPB perçu par l'Etat en contrepartie des frais de dégrèvement et de non-valeurs qu'il prend à sa charge ;
- 1 % du montant de la TFPB perçu par l'Etat au titre des frais d'assiette et de recouvrement.

Le 1° du II de l'article L. 3334-16-3 du CGCT dispose que l'enveloppe totale à répartir correspond au montant des frais de gestion de TFPB perçus par l'Etat l'année précédant celle du versement soit, en l'espèce, ceux collectés en 2023.

A ce jour, et comme les années précédentes, le montant définitif de ces frais de gestion n'est pas connu.

Toutefois, il est prévu une répartition provisionnelle du DCP sur la base du montant prévisionnel des frais de gestion de TFPB collectés en 2023 prévus en loi de finances pour 2024 et figurant dans le projet annuel de performances (PAP) relatif au programme 833 précité de la mission « Avances aux collectivités territoriales ». Ainsi, à titre provisionnel, en fonction du montant prévu pour l'action 03 « Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties » de ce programme, le fonds sera réparti sur la base d'une enveloppe atteignant **1 080 513 451 €, contre 1 062 842 041 € pour le DCP définitif au titre de 2023.**

Le montant définitif des frais de gestion de TFPB 2023 ainsi que les dernières données de répartition actualisées nécessaires à la répartition finale du DCP au titre de l'année 2024 seront connus au cours du deuxième trimestre 2024.

2. Périmètre de répartition du fonds en 2024

En raison de la recentralisation de la gestion et du financement du RSA mise en œuvre pour certains départements depuis le 1^{er} janvier 2019, ces derniers voient leurs versements au titre du DCP suspendus. Sont concernés :

- la collectivité territoriale de Guyane et le département de Mayotte depuis le 1^{er} janvier 2019 ;
- le département de la Réunion depuis le 1^{er} janvier 2020 ;
- les départements des Pyrénées-Orientales et de la Seine-Saint-Denis depuis le 1^{er} janvier 2022 ;
- le département de l'Ariège depuis le 1^{er} janvier 2023.

II. Modalités de notification et de versement du DCP

1. Rappel des modalités de versement du DCP

Conformément au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, « le versement est attribué mensuellement, à raison d'un douzième du montant dû ». Ces versements sont effectués via l'action 03 du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissement et divers organismes ».

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les avances de fiscalité relevant des actions 02, 03 et 04 du programme 833 sont prises en charge par les services de la fiscalité directe locale (SFDL) de la DGFIP via l'application SLAM 2 (Système de Liquidation des Avances Mensuelles) et transmises mensuellement de façon automatique à CHORUS selon la procédure de dépenses sans ordonnancement préalable (DSOP). En conséquence, depuis cette date, vous n'avez plus à saisir manuellement les demandes de paiement mensuelles relatives aux avances de fiscalité directe locale du programme 833 (actions 02, 03 et 04), ni à signer les arrêtés mensuels de versement correspondants.

Un seul ordre de payer de régularisation est désormais émis en fin d'année par la DGFIP et doit être signé par vos soins. Ce document reprend l'ensemble des dépenses de l'année avec une ventilation par action retraçant, notamment, les crédits versés au titre du DCP.

Le versement des avances du programme 833, via la liaison SLAM2 - CHORUS, s'effectue selon un calendrier unique au 20 de chaque mois ou au 25 pour le mois de janvier, conformément aux instructions figurant dans la circulaire NOR: MLTB0600079C du 21 novembre 2006.

Sur la base d'une **enveloppe provisoire de 1 080 513 451 €**, une répartition provisionnelle du DCP a été réalisée au titre de l'année 2024. Les attributions ainsi déterminées feront l'objet d'un versement par acompte mensuel d'un montant égal à un douzième de cette attribution.

La délégation de ces crédits est réalisée par la DGFIP dans CHORUS via SLAM 2 sur l'action 03 « Avances aux départements sur les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties » du programme 833.

Le tableau récapitulatif des avances qui seront versées mensuellement et automatiquement à chaque département, via les SFDL, figure en annexe à la présente note. Le bureau GP2A de la DGFIP transmet parallèlement ce tableau des acomptes mensuels aux SFDL aux fins de versement.

2. Ajustement des crédits à verser aux départements

Une fois le montant des frais de gestion de la TFPB pour 2023 établi, un nouveau tableau des avances mensuelles vous sera communiqué.

Figureront dans ce tableau, l'attribution définitive pour 2024 ainsi que les mensualités à verser jusqu'à la fin de l'année 2024 qui tiendront compte du montant de la correction à apporter au regard des premiers versements effectués sur l'année.

3. Notification des attributions provisionnelles aux départements

Il vous appartient de notifier au président du conseil départemental de votre département l'échéancier du versement des douzièmes du DCP le concernant, à établir à partir de l'échéancier national joint. La fiche de notification du DCP provisionnel est disponible dans l'application COLBERT-départemental.

Dès que la répartition définitive sera disponible, cette fiche de notification sera actualisée dans COLBERT-départemental. Il conviendra alors de notifier le montant définitif attribué au président du conseil départemental de votre département ainsi que l'échéancier ajusté.

Je vous rappelle enfin que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Mes services, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : dgcl-sdflae-fl5-secretariat@dgcl.gouv.fr ou alexandre.barbier@dgcl.gouv.fr, restent à votre disposition pour vous apporter les éléments d'information complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de cette instruction.



Cécile RAQUIN